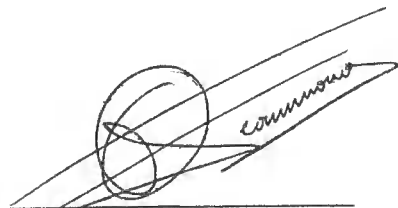


47EME RUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros
7 Rue Lucie Aubrac - 91260 JUVISY SUR ORGE
RCS EVRY

STATUTS

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JEANMONOD', is written over a horizontal line.

Le Gérant
Monsieur Grégoire JEANMONOD

LE SOUSSIGNE :

Il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur JEANMONOD Grégoire

né le 10 mars 1978 à BONDY,

de nationalité Française,

demeurant au 7 Rue Lucie Aubrac 91260 JUVISY SUR ORGE.

Marié sous le régime de la séparation de bien

associé unique,

lequel a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

GT

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Instituée par l'associé unique soussigné, elle pourra fonctionner indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle par suite de cessions ou de transmissions des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestations de conférences et d'ateliers pédagogiques à destination des entreprises.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes et/ou de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« 47EME RUE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à JUVISY SUR ORGE (91260), 7 Rue Lucie Aubrac

Il peut être transféré en tout autre endroit, soit par simple décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

GS

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Grégoire JEANMONOD apporte en numéraire et verse à la société, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence SOCIETE GENRALE. la somme de cinq mille (5.000) euros, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 9 janvier 2026.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de cinq mille (5.000) Euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 500.

L'associée unique reconnaît et déclare que les cinq cents (500) parts sociales présentement créées et composant le capital social, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, sont entièrement souscrites par lui et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi.

G-5

Les augmentations de capital peuvent être réalisées par création de parts sociales nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, au moyen d'apports en numéraire, en nature ou par incorporation de réserves.

En cas d'apports en nature, ceux-ci sont évalués conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux apports est obligatoire sauf dans les cas où la loi en dispense expressément les associés.

Les réductions de capital sont effectuées dans le respect de l'égalité entre les associés et conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de pluralité d'associés, si les opérations d'augmentation ou de réduction du capital font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ou de parts afin d'obtenir un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

GS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles et transmissibles par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Les assemblées ou consultations écrites peuvent, le cas échéant, se tenir en visioconférence, à condition que chaque associé puisse participer et

GJ

être informé des documents nécessaires.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Toutefois, le gérant et associé unique étant marié sous le régime de la séparation de biens, son conjoint ne bénéficie d'aucun droit de revendication sur les parts sociales acquises ou souscrites par l'associé unique avec ses seuls biens propres.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément

GJ

de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la société continue sans création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ayants droit, sauf décision contraire de ceux-ci prise dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

GS

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, dont le montant et les modalités de règlement sont fixées et peuvent être modifiées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir chaque associé de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Nomination du gérant

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée,

Monsieur JEANMONOD Grégoire
né le 10 mars 1978 à BONDY,
de nationalité Française,
demeurant au 7 Rue Lucie Aubrac 91260 JUVISY SUR ORGE.

Le gérant ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité prévue par la loi ou les règlements en vigueur.

GS

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même interdiction existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées par écrit et consignées dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme papier ou dématérialisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Convocation et tenue des Assemblées en visioconférence :

Les Assemblées Générales peuvent se tenir, au choix de la gérance, en tout lieu ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et la retransmission continue des débats. La participation à distance vaut présence effective et permet aux associés de voter sur toutes les résolutions.

La convocation des associés est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou tout autre moyen conforme à la loi, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée. La convocation indique la date, l'heure, le lieu physique (le cas échéant) ou le lien de connexion à la visioconférence, ainsi que l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote par lettre recommandée ou tout autre moyen prévu par la loi. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou, sauf si les associés sont au nombre de deux, par un autre associé.

Le procès-verbal de chaque Assemblée mentionne les conditions de tenue de l'Assemblée, la liste des participants et leurs votes, et précise si elle s'est tenue en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés lorsque la loi l'exige ou sur décision volontaire de l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

GJ

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés, dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés peuvent également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

GS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins que l'associé unique ou une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

G-3

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce d'EVRY

Fait à Juvisy sur Orge
Le 16/01/26
Le Gérant

